

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Mairie
de
BOUC BEL AIR
Code Postal : 13320

Le Maire de la Commune de BOUC BEL AIR,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.425-2, L.427-8, L.427-8-1, R.422-79, R.427-6 à R.427-25 code de l'environnement,

Vu les articles L.411-1, L.325-1 et R.411-25, R.417-10 du Code de la Route,

Vu les articles R.610-5 et R.622.2 du Code Pénal,

Vu l'article L.131-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code l'environnement,

Vu l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle de la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu l'arrêté préfectoral annuel portant sur l'ouverture et la fermeture de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté municipal en date du 5 mars 1980 relatif aux conditions d'accès des chiens en espaces boisés,

Vu la délibération n°24.01.16 du conseil municipal du 5 février 2024 relative aux actions de soutien préventif en matière de gestion des risques des feux et forêts entre la commune de Bouc Bel Air et les gardes des bois particuliers bénévoles,

Vu la résolution prise lors du conseil municipal en date du 20-11-2023 relative à l'interdiction de chasser le dimanche après-midi.

Considérant les observations des promeneurs Boucains dans les espaces boisés de la commune auprès du Maire de la commune,

Considérant les observations des responsables de la Société de Chasse St HUBERT,

Considérant la volonté de la municipalité d'accueillir les chiens lorsqu'ils sont sous surveillance et/ou en laisse dans les espaces boisés de la commune,

Considérant la signalisation relative aux pièges implantés dans les espaces boisés de la commune,

N°2024-88

Il convient pour des raisons de sécurité et de commodité publique de réglementer les conditions de circulation dans les espaces boisés de la commune.

OBJET : Réglementation de la circulation en espaces boisés,

ARRETE

Article un :

L'arrêté municipal en date du 5 mars 1980 relatif aux conditions d'accès des chiens en espaces boisés est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article deux : Divagation de chiens

Pour rappel, la divagation des chiens est interdite. Un chien est considéré comme divaguant :

- S'il n'est plus sous la surveillance effective de son maître,
- S'il se trouve hors de portée de voix ou de tout autre instrument sonore permettant de faire son rappel,
- S'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres.

Dès lors qu'un chien divague, celui-ci est susceptible de faire l'objet d'une mise en fourrière par le service de la Police Municipale. La ville de Bouc Bel Air est conventionnée avec une fourrière animale spécialisée.

Article trois : Période unique de nidification, reproduction et piégeage

Une période annuelle de 6 mois, à savoir :

DU 1^{er} MARS AU 31 AOÛT,

comprend à la fois la nidification, la reproduction et le piégeage des animaux classés nuisibles (renard, fouine et sanglier). Le piégeage peut s'effectuer en dehors de cette période lors de circonstances exceptionnelles. Si tel est le cas, une publication est faite sur le site de la ville de Bouc Bel Air, 48h avant l'évènement.

Durant la période définie, il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse en dehors des pistes type DFCI (Défense des Forêts Contre l'Incendie) et autres chemins balisés.

Article quatre : Qui réalise les piégeages ?

Le piégeage des animaux classés nuisibles est réalisé par des chasseurs habilités et agréés par la préfecture et adhérents de la société de chasse Saint Hubert de Bouc Bel Air. Il est autorisé dans les espaces boisés communaux et privés.

Article cinq : Type de piège utilisé sur Bouc Bel Air

Dans le cadre de la lutte contre les nuisibles, il est interdit de poser des pièges autres que ceux homologués par le ministère (ex. : cages, collets...). Il est interdit de poser un collet sans arrêtoir. Celui-ci empêchant tout étranglement. Chaque dispositif doit être porteur du numéro d'agrément du piégeur. Ces dispositifs ont l'obligation d'être vérifiés tous les matins par les piégeurs habilités et agréés.

Article six : Ouverture et fermeture de la chasse

La période de chasse s'étend du deuxième dimanche de septembre au dernier jour du mois de février. La chasse est autorisée de jour, c'est-à-dire 1h00 avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département et 1h00 après son coucher.

Durant la période de chasse, et pour raison de sécurité, il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse, en dehors des pistes type DFCI et autres chemins balisés, à l'exception des chiens de chasseurs en exercice.

Article sept : Jours d'interdiction de chasser

Durant la période de chasse définie à l'article précédent du présent arrêté, il est interdit de chasser :

**LES JOURNÉES DU MARDI, VENDREDI
ET DIMANCHE APRES 13 HEURES**

à l'exception du jour d'ouverture et de la fermeture de la chasse (où la chasse est autorisée toute la journée), des journées exceptionnelles faisant l'objet d'un accord préalable, des jours fériés ainsi que lors de la journée dite des « anciens » chasseurs. Cette journée dont la date est fixée chaque année en début de saison fait l'objet d'une publication sur le site de la ville une semaine avant l'évènement.

Article huit : Organisation des battues

Les battues dites administratives sont organisées uniquement par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer via le lieutenant de loupeterie dans le but de réguler certaines espèces animales sur sollicitation de la Mairie ou des habitants de la commune.

Cependant, la société de chasse Saint Hubert de Bouc Bel Air est également habilitée à organiser sur simple sollicitation d'administré ou selon le niveau de nuisance occasionnée des battues. Toutes les mesures sécuritaires sont appliquées selon la législation en vigueur. La Police Municipale et la Gendarmerie sont avisées systématiquement 72h avant. Une publication est également faite sur le site de la ville précisant le secteur concerné, le jour et les horaires.

Article neuf : Préconisations aux promeneurs en période de chasse

Lors de la période chasse, par mesure de sécurité, le ministère préconise aux promeneurs de s'équiper d'un gilet fluo mais également d'équiper son chien d'un grelot.

Article dix : Les gardes particuliers ruraux

La Société de Chasse « Saint Hubert » est affiliée à l'association « GPR », « Groupement des Propriétaires Ruraux ». Les adhérents du « GPR » sont des propriétaires privés, appelés des « commettants ». Ces gardes particuliers ruraux sont commissionnés par les commettants et assermentés par le tribunal judiciaire de chaque département pour la répression de toutes les infractions liées à la chasse, pêche, vol, déprédations, protection de la nature etc... Pour rappel, seul 10% du territoire boisé appartient à la commune. Les 90% restants sont des propriétés privées. Lors d'un contrôle, ces gardes particuliers ruraux ont l'obligation d'être porteurs d'insignes et de présenter au promeneur en infraction, une carte professionnelle justifiant l'appartenance à leur institution si le contrevenant la demande.

Article onze : Renforcement de la surveillance par des Gardes des Bois

La ville de Bouc Bel Air renforce son dispositif de surveillance par la présence en colline de gardes des bois particuliers. Il s'agit de bénévoles assermentés dédiés aux actions :

- de conservation- et de protection de l'environnement,
- de surveillance et protection des sites qui leurs sont confiés,
- de constat des infractions et d'établissement de procès-verbaux,
- des missions de soutien aux forces de l'ordre.

Leur statut et leurs pouvoirs ainsi que la connaissance des espaces naturels sur lesquels ils interviennent en font des partenaires de premier ordre pour prévenir des risques incendie.

Article douze : Accès aux espaces boisés en périodes estivales

En été, les espaces forestiers sont plus exposés aux risques d'incendie. Aussi, pour protéger les promeneurs et les sites, l'accès, la circulation, la présence de personnes dans les massifs forestiers et les travaux à proximité sont réglementés pour la période :

DU 1^{er} JUIN AU 30 SEPTEMBRE.

Durant cette période, le préfet détermine quotidiennement un niveau de risque de feu de forêt, pour chaque massif, sur la base des prévisions de la cellule spécialisée de Météo France. Si l'indicateur est vert, jaune ou orange, la circulation est autorisée. En revanche, s'il est rouge, la circulation est interdite.

Consultez à partir de 18h la veille :

- le site départemental de l'État www.bouches-du-rhone.gouv.fr,
- sur le serveur vocal dédié de Provence Tourisme au 0 811 2013 13,
- sur le site ou l'application mobile MyProvence Balade.

Durant cette période l'emploi du feu est interdit (brûlage, usage de cigarette et autre barbecue).

Article treize : Stationnement interdit devant les barrières DFCI et les bornes incendies

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule motorisé ou non motorisé devant une barrière de type DFCI (ou assimilé câble, chaîne...) ou devant une borne incendie sont interdits. L'accès aux pistes doit être laissé libre de tout véhicule ou tout objet susceptible d'entraver la circulation et l'intervention des véhicules de secours en espaces boisés.

Une signalisation de police verticale de type B6d est implantée sur chaque ouvrage.

Article quatorze : Circulation de véhicule motorisé interdit

La circulation de tout véhicule motorisé est interdite sur l'ensemble des massifs de la commune à l'exception des véhicules de sécurité, de secours, de la société de chasse ainsi que ceux relatifs à des travaux réglementés.

Une signalisation de police verticale de type B7B est implantée aux abords des différents massifs boisés de la commune.

Article quinze : Mise en fourrière des véhicules

Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté sont susceptibles de faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière. Ils sont remisés au sein du garage conventionné par la ville de Bouc Bel Air.

Article seize : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui est publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles sont constatées par procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

Article dix-sept : Droit de recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre.

Article dix-huit : Ampliation

Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Directrice du service des Sports et vie associative,
Messieurs les Gardes Chasse Particuliers,
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie à BOUC BEL AIR
Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOUC BEL AIR,
Le 15 OCT 2024



Richard MALLIÉ

Certifié exécutoire, Reçu en :

Sous-Préfecture le

Publié ou Notifié le 15/10/2024